

685. Dans l'Annuaire Statistique de 1889, nous avons donné l'histoire abrégée des principales maisons d'éducation du pays, qu'il n'est pas nécessaire de répéter. Il a été démontré que la valeur des bâtisses, dotations, etc s'élevait à plus de \$10,000,000 et que plus de 7,000 étudiants suivaient les cours. Si on ajoutait à ce nombre les élèves des écoles publiques, normales et supérieures ainsi que ceux qui reçoivent leur instruction dans un grand nombre d'écoles privées, on verrait que le nombre de ceux qui étudient s'élève à plus d'un million, de sorte qu'environ un cinquième de la population du Canada reçoit actuellement quelque éducation.

Les maisons d'éducation supérieures.

LOIS ET CRIMES.

686. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pourvoit à ce que le gouverneur général nomme les juges des cours supérieures, de districts et de comtés, excepté ceux des cours de vérification de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick et à ce que leurs salaires soient fixés et payés par le gouvernement fédéral. Il pourvoit aussi à ce que les juges de la province de Québec soient choisis parmi les membres du barreau de cette province. Il y a une disposition semblable pour le choix des juges des provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et aux droits civils soient rendus uniformes dans ces provinces.

Nomination des juges en Canada.

687. La plus haute cour du pays est connue sous le nom de Cour Suprême et fut constituée en 1875. Elle est présidée par un juge en chef et 5 puînés. Tous doivent résider dans la ville d'Ottawa ou à une distance de pas plus de cinq milles. La cour siège à Ottawa trois fois par année, savoir : en février mai et octobre. Cette cour a une juridiction civile, criminelle et d'appel dans tout le Canada.

La cour suprême.